

Fédération Wallonie - Bruxelles DIRECTION GENERALE DU SPORT



Règlement relatif au prêt de matériel sportif dans les CCS (Centres de Conseil du Sport)



I - Les conditions de base

01 - Au sens du présent règlement, il faut comprendre ...

- 1.1 - **Prêteur** : terme utilisé pour désigner le Centre de Conseil du sport de la province concernée, agissant pour la Direction générale du Sport - Adeps, Ministère de la Communauté française.
- 1.2 - **Organisme Bénéficiaire Emprunteur (OBE)** : personne morale (fédération, club, administration publique, école, etc.) qui bénéficie du prêt de matériel.
- 1.3 - **Formulaire (de demande de prêt)** : formulaire spécifique utilisé obligatoirement pour toute demande de prêt.
- 1.4 - **Prêt PR (= Prise et Remise du matériel par l'OBE, via son Responsable Prise et Remise)** : prêt dont le matériel est transporté par un véhicule dont dispose l'OBE.
- 1.5 - **Prise (du matériel)** : prise de livraison par l'OBE, via son Responsable Prise et Remise du matériel emprunté.
- 1.6 - **Remise (du matériel)** : restitution du matériel emprunté par l'OBE aux CCS.

02 - Types d'organismes bénéficiaires emprunteurs

- 2.1 - Le Prêteur prête **gratuitement** et dans les limites des stocks disponibles, du matériel sportif aux OBE énoncés par ordre prioritaire ci-dessous :
 - les fédérations sportives ainsi que leurs clubs et/ou cercles affiliés ;
 - les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés (CSL & CSLI) ;
 - les administrations communales et provinciales ;
 - les intercommunales ;
 - les cercles sportifs parascolaires ;
 - les établissements scolaires ;
 - les organisations de jeunesse ou d'adultes reconnues par le Ministère de la Communauté française ;
 - les associations dont les statuts prévoient la promotion du sport.
- 2.2 - Le matériel susceptible d'être emprunté est le matériel sportif présent dans les CCS.

03 - Territoire couvert par les prêts

- 3.1 - Ces prêts gratuits sont strictement réservés aux OBE visées à l'article précité, pour autant :
 - que leur siège social soit situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - et que les activités pour lesquelles un prêt est sollicité soient organisées sur le territoire national.

04 - Durée autorisée d'un prêt

- 4.1 - La durée est limitée à la durée de l'activité, avec un maximum de **3 mois à partir de la prise du matériel emprunté.**
- 4.2 - A titre exceptionnel, le Prêteur peut accorder une prolongation **unique** d'un maximum de 3 mois sur demande motivée par écrit introduite avant la fin du prêt.
- 4.3 - Dans le cadre de cette prolongation, le matériel doit pouvoir être restitué immédiatement au Prêteur sur simple demande de celui-ci.
- 4.4 - Le prêt peut éventuellement correspondre à une durée contractuelle plus longue, pour des activités où sont impliquées des aides Adeps et après accord préalable et exprès du Prêteur.

II - Les démarches administratives

05 - Demande de prêt

- 5.1 - La demande est introduite par l'OBE exclusivement au moyen du formulaire spécifique du Prêteur. Seule la dernière version en date de ce formulaire de prêt est valable.
- 5.2 - Le formulaire doit parvenir en retour au Prêteur, dûment complété et signé par l'OBE, via son représentant:
 - le formulaire peut être renvoyé **ou** par voie postale, **ou** en pièce jointe d'un courriel ;
 - le formulaire peut être rempli sur place lors de la prise en charge du matériel si celui-ci est disponible immédiatement.
- 5.3 - Le formulaire est signé par le représentant de l'OBE en page 1 du formulaire. Une signature est également demandée en page 2, tant à la prise et qu'à la remise du matériel.

06 - Assurance de l'OBE

- 6.1 - L'OBE doit être assuré en responsabilité civile tant à l'égard des utilisateurs du matériel que des tiers, pour les activités effectuées au moyen de ce matériel, y compris lors des transports effectués par ses soins.
- 6.2 - Le Prêteur décline toute responsabilité quant aux dommages pouvant survenir lors du déplacement, de l'utilisation ou du stockage, par l'OBE ou par des tiers, du matériel prêté.

07 - Prise et Remise - véhicules

- 7.1 - Le véhicule utilisé par l'OBE doit obligatoirement :
 - avoir des dimensions adéquates ;
 - être fermé (au minimum bâché) et propre.

III - A la prise et à la remise du matériel

08 - Exigences du Prêteur à la prise et à la remise

- 8.1 - A la prise, le matériel prêté est propre, en parfait état d'utilisation et complet. Il se trouve sous la responsabilité de l'OBE pendant toute la durée du prêt.
- 8.2 - A la remise, l'OBE s'engage à restituer le matériel à l'endroit et au jour prévu, complet, en parfait état d'utilisation et de propreté.
- 8.3 - Le représentant doit être présent à la prise et à la remise du matériel.

- 8.4 - Après contrôle par les deux parties, celles-ci signent les deux exemplaires du formulaire : celui de l'OBE et la copie du Prêteur.
- 8.5 - Si l'OBE ne prend pas livraison de son matériel à la date prévue, celui-ci est automatiquement remis à la disposition du Prêteur, sauf s'il y a eu accord écrit sur une modification de date. Le prêt est automatiquement annulé.

09 - Protection des locaux utilisés (tels les salles de sport, etc)

- 9.1 - L'OBE se doit de prendre toutes les précautions utiles pour ne pas endommager les locaux utilisés. L'Adeps décline toute responsabilité en cas de détériorations des locaux dues au déplacement, au stockage et à l'utilisation du matériel qui lui appartient.

10 - Utilisation correcte du matériel

- 10.1 - L'OBE s'engage à utiliser le matériel emprunté en "bon père de famille", aux seules fins normales auxquelles il est destiné.
- 10.2 - Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable du Prêteur. Toute cession de matériel à un tiers est strictement interdite.
- 10.3 - La Direction générale du Sport peut, à tout moment, contrôler l'utilisation et l'entreposage du matériel prêté. En cas de rapport négatif, la Direction générale du Sport peut mettre fin au prêt et exiger le retour immédiat du matériel prêté aux frais de l'OBE.

11 - Dispositions en cas de non-respect d'une ou des obligations du règlement

- 11.1 - Toute détérioration ou perte de matériel est mentionnée sur le formulaire de prêt, chaque poste étant signé par l'agent traitant et contresigné pour constat par le représentant, qui y mentionne ses éventuelles remarques.
- 11.2 - L'OBE s'engage à supporter les éventuels frais de manutention provoqués par une remise dont le rangement du matériel serait mal effectué, ainsi que les éventuels frais de nettoyage, de remplacement ou de réparation résultant de la perte ou de la détérioration du matériel prêté, selon les évaluations effectuées par le Prêteur, à moins que l'OBE ne s'acquitte lui-même des tâches susdites, sous réserve d'approbation par le Prêteur.
- 11.3 - Si l'OBE ne prévient pas au cas où la date de remise du matériel prêté lui pose problème, le Prêteur peut réclamer une amende forfaitaire de 50€, et ensuite, après notification par lettre recommandée à l'OBE de son obligation de remise, une amende de 10 euros par semaine de retard.
- 11.4 - Faute d'exécution de la remise du matériel et/ou du paiement d'une ou de plusieurs factures dans les délais requis, le dossier est transmis au service juridique du Ministère de la Communauté française aux fins de règlement par toutes voies de droit.
- 11.5 - **En cas de non-respect par l'OBE d'une des conditions du présent règlement général, y compris le paiement des éventuelles amendes et/ou frais, toute demande ultérieure de prêt de matériel sportif sera automatiquement refusée.**